

## Arrêt

n° 173 021 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire « en 2003 ». Le 2 avril 2012, il est autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an. Il n'a cependant introduit aucune demande de prorogation. Le 30 avril 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 1<sup>er</sup> mai 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel a été contesté devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours dans un arrêt n° 173 019 du 10 août 2016 . Le 10 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel a été contesté devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours dans un arrêt n° 173 020 du 10 août 2016. Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...] »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 01/05/2015 l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision n'était pas effectuée. Le 01/06/2015, l'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision. Une suspension de l'ordre de quitter le territoire ne donne pas automatiquement droit de séjour. En fait, il existe pour l'intéressé un risque sur l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- BR.18.LL.136481/2012 pour rébellion par ZP Bruxelles-Capital ;
- BR.43.LL.103170/2013 pour coups et blessures volontaires (violence intrafamiliale) par ZP Bruxelles-Capital ;
- BR.45.L3.003095/2015 pour menaces par ZP Midi ;
- BR.60.FC.002409/2015 pour stupéfiants/possession par SPC Bruxelles ;
- BR.60.FC.002409/2015 pour coups et blessures volontaires par SPC Bruxelles;
- GE.43.L6.000592/2016 pour coups et blessures volontaires par ZP Deinze-Zulte ;
- GE.42.L6.000595/2016 pour situation alarmante (enfants) par ZP Deinze-Zulte;

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il ressort de son déclaration et du dossier que l'intéressé entretient une relation avec Madame [E.] (23/04/1974, France) avec laquelle il a eu deux enfants ([S.M.] 21/10/2008 en [S.I.] 19/10/2009). Selon les informations de la ZP Deinze-Zulte il apparaît que les enfants sont soumis à la surveillance du juge de la jeunesse étant donné la situation familiale alarmante. Selon la ZP Deinze-Zulte, l'intéressé est fréquemment impliqué dans des violences intrafamiliales (verbales et physiques) et il a un comportement agressif à l'égard de la mère de ses enfants. La dernière fois, le 06/02/2016, l'intéressé a agressé physiquement sa compagne devant leurs enfants. Des PV's pour coups et blessures (GE.43.L6.000592/2016) et pour la situation alarmante des enfants (GE.42.L6.000595/2016) ont été rédigés. Madame [E.] a déclaré à la police que Monsieur Salim a tenté de l'étrangler avant de se poignarder lui-même avec un couteau afin que la police croit sa version des faits. La déclaration de Madame [E.] a été confirmée par les deux enfants. Ils ont également confirmé que l'intéressé a tenté d'étrangler leur mère. Etant donné que l'intéressé représente clairement un danger pour sa compagne mais aussi que les agressions physiques dont il se rend coupable sont commises devant les enfants, nous pouvons affirmer sans réserve qu'il n'y a aucun lien filial émotionnel entre l'intéressé et ses enfants. Le fait que les enfants soient sous la supervision du juge de la jeunesse et qu'une nouvelle enquête est ouverte suite au faits du 06/02/2016 ne plaide pas en faveur de l'intéressé. Le 10/02/2016 il est apparu lors de l'enquête que le conseillé de l'aide à la jeunesse du tribunal de la jeunesse a estimé qu'il y avait un très grand risque qu'un drame familial se produise et que les enfants devraient être placés si l'intéressé devait encore résider en Belgique. Etant donné que ce jour, le 10/02/2016, l'intéressé a été maintenu par la police, il a été décidé que les enfants resteraient provisoirement avec leur mère. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membres de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:
- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
  - l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 01/05/2015 l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision n'était pas effectuée. Le 01/06/2015, l'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision. Une suspension de l'ordre de quitter le territoire ne donne pas automatiquement droit de séjour. En fait, il existe pour l'intéressé un risque sur l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- BR.18.LL.136481/2012 pour rébellion par ZP Bruxelles-Capital ;
- BR.43.LL.103170/2013 pour coups et blessures volontaires (violence intrafamiliale) par ZP Bruxelles-Capital ;
- BR.45.L3.003095/2015 pour menaces par ZP Midi ;
- BR.60.FC.002409/2015 pour stupéfiants/possession par SPC Bruxelles ;
- BR.60.FC.002409/2015 pour coups et blessures volontaires par SPC Bruxelles;
- GE.43.L6.000592/2016 pour coups et blessures volontaires par ZP Deinze-Zulte ;
- GE.42.L6.000595/2016 pour situation alarmante (enfants) par ZP Deinze-Zulte;

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il ressort de son déclaration et du dossier que l'intéressé entretient une relation avec Madame [E.] (23/04/1974, France) avec laquelle il a eu deux enfants (Salim Miloud 21/10/2008 en Salim Inès 19/10/2009). Selon les informations de la ZP Deinze-Zulte il apparaît que les enfants sont soumis à la surveillance du juge de la jeunesse étant donné la situation familiale alarmante. Selon la ZP Deinze-Zulte, l'intéressé est fréquemment impliqué dans des violences intrafamiliales (verbales et physiques) et il a un comportement agressif à l'égard de la mère de ses enfants. La dernière fois, le 06/02/2016, l'intéressé a agressé physiquement sa compagne devant leurs enfants. Des PV's pour coups et blessures (GE.43.L6.000592/2016) et pour la situation alarmante des enfants (GE.42.L6.000595/2016) ont été rédigés. Madame [E.] a déclaré à la police que Monsieur Salim a tenté de l'étrangler avant de se poignarder lui-même avec un couteau afin que la police croit sa version des faits. La déclaration de Madame [E.] a été confirmée par les deux enfants. Ils ont également confirmé que l'intéressé a tenté d'étrangler leur mère. Etant donné que l'intéressé représente clairement un danger pour sa compagne mais aussi que les agressions physiques dont il se rend coupable sont commises devant les enfants, nous pouvons affirmer sans réserve qu'il n'y a aucun lien filial émotionnel entre l'intéressé et ses enfants. Le fait que les enfants soient sous la supervision du juge de la jeunesse et qu'une nouvelle enquête est ouverte suite au faits du 06/02/2016 ne plaide pas en faveur de l'intéressé. Le 10/02/2016 il est apparu lors de l'enquête que le conseillé de l'aide à la jeunesse du tribunal de la jeunesse a estimé qu'il y avait un très grand risque qu'un drame familial se produise et que les enfants devraient être placés si l'intéressé devait encore résider en Belgique. Etant donné que ce jour, le 10/02/2016, l'intéressé a été maintenu par la police, il a été décidé que les enfants resteraient provisoirement avec leur mère. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membres de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. Pour ses raisons, un délai maximum de trois ans est imposé à l'intéressé Il ne ressort du dossier aucun élément spécifique pouvant conduire à imposer une interdiction d'entrée de moins de 3 ans. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.»

La partie requérante introduit le 29 février 2016 une demande d'asile. Le 2 mars 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé sont prises par la partie défenderesse, lequel ne semble pas avoir été contesté devant le Conseil de céans. Le 27 avril 2016, le requérant est rapatrié dans son pays d'origine.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de [...] : - Articles 8 et 13 de la CEDH ; - articles 27§1er et 74/14§3-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe du contradictoire ; - principe de l'intérêt supérieur des enfants ; - du principe de bonne administration en ce qu'il exige de l'administration de joindre en temps et en heure un dossier administratif complet et de respecter le principe de proportionnalité et de précaution ».

*Dans une première branche*, elle estime qu'en se focalisant sur l'atteinte à l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas procédé « à un examen rigoureux au regard de la vie privée et familiale du requérant en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre sa décision », alors que « la seule éventuelle atteinte à l'ordre public ne pouvait justifier cette interdiction d'entrée d'autant que la motivation retenue manque en fait et en droit ». Elle précise qu'à sa connaissance et « sous réserve de la lecture du dossier administratif qui sera joint à l'audience, force est de constater qu'aucun document au dossier n'étaye la motivation relative aux violences intrafamiliales » et que la « seule référence à différents procès-verbaux de la police est insuffisante puisque cette référence ne permet pas de savoir quels faits précisément sont reprochés au requérant ». Elle rappelle également « qu'aucune condamnation pénale pour violences domestiques n'a été prise à l'encontre du requérant » et que, « partant, la motivation retenue manque en fait et n'est nullement étayée ». Elle estime, en outre, qu'à « défaut de dossier administratif complet, l'atteinte à l'ordre public n'est pas démontrée. En effet, la seule existence de PV de Police est en soi insuffisante sur le strict point de la motivation formelle et adéquate. Or, à ce stade de la procédure, aucun PV de police ne figure dans le dossier administratif ni n'a été annexé à la décision querellée. Partant, les explications du drame familial dont il est fait état en termes de décisions, n'étant pas étayées par un dossier de pièces fourni, il est impossible de vérifier la réalité des reproches adressés au requérant ». Elle rappelle ensuite « certains principes élémentaires en droit administratif » s'agissant de la motivation par référence, et considère qu' « En s'abstenant de transmettre au conseil les PV mentionnés alors qu'ils ont explicitement été sollicités au service compétent de la partie adverse, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le conseil de connaître tous les éléments pris en compte ». Elle précise également que « Ces PV sont également absents du dossier administratif ».

Elle critique ensuite la partie défenderesse en ce qu'elle précise que « La dernière fois, le 06/02/2016, l'intéressé a agressé physiquement sa compagne devant leurs enfants. », et avance qu'il ressort « d'un contact téléphonique tant avec le requérant qu'avec la compagne qu'il est contesté par eux le fait que la dispute violente qui a éclaté entre eux le 6/02/2016 aurait eu lieu devant les enfants » et émet des considérations factuelles quant à cet évènement, précisant par ailleurs, que « concernant les déclarations des enfants, rappelons que ces derniers sont très jeunes et que leurs déclarations sont sujettes à caution tant ils sont pris dans un conflit de loyauté envers leurs deux parents » pour conclure qu'à « défaut de dossier administratif complet, le requérant considère que l'atteinte à l'ordre public n'est pas établi et que donc ce motif doit être écarté, le dossier n'appuyant pas suffisamment la motivation retenue ». Elle met en exergue de la jurisprudence du Conseil de céans (arrêts, n° 157 948 du 9 décembre 2015) et critique l'arrêt n°184 415 du 19 février 2016 rendu en extrême urgence, en estimant que ce faisant, le contrôle de motivation adéquate est rendu impossible.

*Dans une deuxième branche*, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle rappelle que « tant le requérant que sa compagne exercent l'autorité parentale sur leurs enfants », des éléments factuels liés à la vie familiale, l'absence de plainte déposée, et met en exergue que « la décision querellée, en réalité, ne laisse aucune possibilité pour le requérant de pouvoir maintenir le lien avec sa famille et ses enfants mineurs en particulier : une interdiction d'entrée de trois ans est une mesure très coercitive privant le requérant de tout contact avec ses enfants alors que jusqu'à la date de son arrestation, il vivait avec eux et s'en occupait chaque jour. Aucune mise en balance des intérêts n'a réellement eu lieu ni d'ailleurs un examen de proportionnalité. Notons que jamais le tribunal de la famille n'a pris une telle mesure envers le requérant, à savoir une mesure qui interdirait au requérant de voir ses enfants. D'ailleurs c'est bien l'inverse qui se produit : en pièce 19 : le centre fermé a interdit, depuis le 10/02/2016 que le requérant voie ses enfants. Le 24 février 2016, le centre fermé revient sur de telles considérations, le juge de la famille ayant autorisé telle visite. Manifestement, l'atteinte à l'ordre public n'est pas avérée et à tout le moins pas suivie par le pouvoir judiciaire ». Elle estime en conséquence qu'il « paraît tout à fait disproportionné de motiver la

décision en indiquant que « nous pouvons affirmer sans réserve qu'il n'y a aucun lien filial émotionnel entre l'intéressé et ses enfants ». Cette affirmation est très éloignée de la réalité de cette famille et révèle une erreur manifeste d'appréciation : le requérant a un lien filial émotionnel bien réel : il s'en occupe, est sérieux dans la guidance mise en place par le tribunal, et se comporte normalement avec ses enfants, leur prépare à manger, les emmène à l'école le matin.... La motivation retenue à ce sujet, outre la violence du propos viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ». Enfin, elle considère qu' « exiger du requérant qu'il rentre dans son pays d'origine pour une durée de trois années est disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH : aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été faite » et critique à nouveau larrêt rendu en extrême urgence en considérant qu'une telle balance n'a pas été faite et que « Bien au contraire, la décision se limite à considérer que le fait que le requérant ait des membres de sa famille en Belgique ne peut pas être pris en considération du seul fait de l'atteinte à l'ordre public. Sauf mauvaise compréhension de la langue française, cela signifie que l'on refuse de faire la mise en balance des intérêts au seul motif qu'il y aurait une atteinte à l'ordre public ».

Elle poursuit en rappelant qu'au « moment de la notification de la décision querellée, [le requérant] était inscrit au registre des étrangers depuis le 12 mai 2015 (cf. inventaire : composition de ménage du 16/07/2015) » soit, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire du 1er mai 2015, ce qui permet à la partie requérante de considérer que le séjour du requérant était légal, conformément à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique également l'absence de délai pour quitter le territoire, et que « face à cette inscription au registre des Etrangers, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne peut que s'analyser comme étant une décision mettant fin à un droit de séjour acté le 12 mai 2015 ». Elle précise que « dans l'hypothèse où le juge de céans considérerait que le requérant n'était pas légal au moment de notifier la décision attaquée, quod non, force est néanmoins de considérer que cette inscription au registre des étrangers a créé une apparence de droit dans le chef du requérant ».

Enfin, elle considère que « S'il est vrai que cette famille connaît des difficultés et qu'à ce titre, par le passé, les enfants ont été placés, il est néanmoins indiscutable que la vie de famille, bien qu'imparfaite, existe : les deux enfants du requérant sont revenus au domicile parental sur décision du juge et cette famille reste sous la surveillance du service d'aide à la jeunesse et du tribunal de la famille de Gand » et qu'en « prenant une interdiction d'entrée de 3 ans, la partie adverse rend impossible toute vie familiale entre le requérant, ses enfants et sa compagne ». elle considère ensuite qu'à « aucun moment dans la décision n'est analysée la possibilité pour les enfants de maintenir le lien avec leur père en se rendant eux-mêmes au Maroc : la décision sur ce point dès lors contrevient à l'obligation de motivation adéquate puisqu'elle ne tire pas toutes les conséquences qu'entraîne l'acte querellé », que « la partie adverse ne prend même pas la peine d'avoir égard à l'intérêt supérieur des enfants : rien ne permet de considérer que la mère des enfants, une fois seule, sera apte à s'occuper des enfants alors que le juge de la famille vient de donner son accord pour prolonger le retour des enfants dans le foyer parental » pour préciser ensuite que « la situation familiale s'améliore et se stabilise. En ce sens, l'atteinte à l'ordre public ne semble pas caractérisée, des décisions judiciaires récentes allant dans un sens opposé : la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation sur point ».

Elle critique également la décision en ce qu'elle « n'explique nullement en quoi sa décision respecte le principe de proportionnalité, consubstantiel à l'article 8 de la C.E.D.H » dès lors qu'elle se « limite en réalité à considérer que puisque l'intéressé a troublé l'ordre public, le « fait que l'intéressé aurait des membres de la famille en Belgique ne peut pas être retenu. » et critique, quant à l'intérêt supérieur des enfants, tant l'analyse de la partie défenderesse que l'arrêt rendu en extrême urgence, le requérant indiquant « qu'il n'y a pas lieu que les enfants soient à la cause pour que leur intérêt supérieur soit pris en considération : l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est très explicite à ce sujet et exige que l'intérêt supérieur des enfants soit pris en considération. En outre, les enfants ne pouvaient pas être à la cause puisque français et autorisés au séjour la décision ne leur était pas adressée. En outre, le requérant réitère sa critique à l'égard de la décision querellée : le dossier administratif n'est pas explicite et les pièces probantes font défaut : à défaut de dossier suffisamment étayé la motivation retenue n'est pas adéquatement motivée de sorte qu'il n'est pas légalement admissible de faire prévaloir l'ordre public sur la vie privée et familiale du requérant ».

Elle conclut en précisant qu'il « s'agit certes d'une famille imparfaite dont les comportements sont parfois excessifs voire dangereux, il n'en reste pas moins qu'un juge, un mois auparavant a choisi de maintenir les enfants chez leurs parents : la mise en balance des intérêts en présence eut dû conduire à une décision à tout le moins autrement motivée » et que « Partant, dès lors que l'atteinte à l'ordre public

n'est pas caractérisée et à tout le moins insuffisamment étayée pour considérer que ce trouble est tel qu'il autorise la partie adverse à priver le requérant de ses enfants mineurs et de sa compagne, il y a lieu de considérer que l'article 8 de la CEDH a été violé. En outre, en l'absence d'élément relatif à l'intérêt supérieur des enfants, force est de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision ni envisager l'impact de l'ordre de quitter le territoire sur la famille ».

2.2 Elle prend un deuxième moyen, tiré de la violation de « - de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ; - l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ; - le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et n'a pas permis à la partie requérante de bénéficier du droit à être entendu », émet des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, et précise qu'il « n'a pas été permis au requérant d'indiquer à quel point il était attaché à ses enfants mais aussi, malgré les circonstances, à sa compagne. Il ne lui a pas non plus été demandé s'il avait de la famille en Belgique alors que nombreux sont les membres de sa famille qui résident sur le territoire belge. Il n'a pas été questionné sur la durée de son séjour en Belgique alors qu'il y réside depuis 2003, et qu'il y élève des enfants : l'ancrage en Belgique est manifeste... » et que « partant, n'ayant pas été correctement entendu, c'est à juste titre que le requérant postule que le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne a été violé, principe lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la CEDH puisque ce sont bien des éléments relatifs à sa vie privée et familiale qui n'ont pas été pris en considération ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de « - L'article 74/11 §1er alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 ».

Elle estime dans une première branche, que dans l'hypothèse de l'annulation des ordres de quitter le territoire, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée : l'annulation étant absolue, l'acte est réputé n'avoir jamais existé de sorte qu'il ne peut valablement servir de motivation pour justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée ».

Dans une deuxième branche, sur la qualification de ressortissant d'un pays tiers du requérant, elle rappelle que « le requérant est le père de deux enfants français établis en Belgique. Il est donc membre de la famille d'un citoyen de l'Union et de ce fait, ne peut être assimilé à un ressortissant d'un pays tiers » et que « Partant, il n'est pas possible de lui notifier une interdiction d'entrée, sauf à violer les articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 précitée : il est bénéficiaire de cette directive : relation durable avec la mère des enfants (article 3) de la directive ) et père de deux enfants mineurs, soit un membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 2 -d de la directive puisqu'il est un ascendant à charge de ses enfants, eux-mêmes pris en charge par leur mère ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...]. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2 En l'espèce**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *Supra*. Sur ceux-ci, au regard du premier moyen, le Conseil observe que les procès-verbaux y mentionnés ne sont pas versés au dossier administratif, alors que la partie requérante les avait dûment sollicités, et qu'il appartient au Conseil, à l'instar de ce qu'indique la partie requérante, de vérifier que la partie défenderesse a correctement analysé ces documents. Il en est surtout ainsi que contrairement à ce qui avait été soulevé lors de la procédure d'extrême urgence, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que les motifs y relatifs, et traitant de l'ordre public, sont surabondants. Or, le Conseil aperçoit mal, au vu de cette lecture, laquelle se concilie par ailleurs mal avec les termes mêmes de la décision querellée, comment une mise en balance correcte de la vie familiale vantée avec les intérêts de la société aurait pu être effectuée par celle-ci, la vie familiale, du reste non contestée, devant être prise en compte par elle dans le cadre de la prise d'une telle décision, « [I]la durée de l'interdiction d'entrée [étant] fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». De plus, informée des procédures civiles, voire pénales, en cours, dans le cadre de la situation familiale certes « compliquée » ainsi que le relève la partie requérante elle-même, la partie défenderesse ne pouvait se contenter, au vu de l'importance d'une interdiction d'entrée de trois ans d'indiquer,

« (...) Etant donné que l'intéressé représente clairement un danger pour sa compagne mais aussi que les agressions physiques dont il se rend coupable sont commises devant les enfants, nous pouvons affirmer sans réserve qu'il n'y a aucun lien filial émotionnel entre l'intéressé et ses enfants. Le fait que les enfants soient sous la supervision du juge de la jeunesse et qu'une nouvelle enquête est ouverte suite au faits du 06/02/2016 ne plaide pas en faveur de l'intéressé. (...) Etant donné que ce jour, le 10/02/2016, l'intéressé a été maintenu par la police, il a été décidé que les enfants resteraient provisoirement avec leur mère (le Conseil souligne). Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. (...) Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membres de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays (...) ».

Le Conseil ne peut donc que constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération adéquatement les éléments de vie privée et familiale, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. Il en est de même quand elle affirme péremptoirement que « nous pouvons affirmer sans réserve qu'il n'y a aucun lien filial émotionnel entre l'intéressé et ses enfants », la vie familiale entre parents et enfants mineurs étant présumée et cette allégation ne pouvant manifestement renverser cette présomption. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.3 Il ressort de ce qui précède que les premiers et deuxièmes moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, combinés, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 février 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK,

J.-C. WERENNE